

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE

RÈGLEMENT 2015-1

Installation, utilisation et prise en charge, par la municipalité, de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22), ci-après le «*Règlement*» ou le rendre conforme à ce *Règlement* ;

ATTENDU QU'AUX termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire permettre l'installation, sur son territoire, de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées où l'installation d'un système de traitement par infiltration ou par polissage est impossible ;

ATTENDU QUE la Municipalité a par conséquent adoptée la résolution # 14-07-03 autorisant, sur son territoire, les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet de ces résidences isolées, et ce, dès que le présent règlement entrera en vigueur ;

ATTENDU QUE la Municipalité devra alors prendre en charge l'entretien de ces systèmes ;

ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que les employés de toute municipalité locale ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2014 ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR Nathalie Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE le Règlement sur l'installation, l'utilisation et la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Rivière-ouelle, aussi appelé Règlement # 2015-1, stipule ce qui suit :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation et l'utilisation des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées, de même que d'établir les modalités de prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien desdits systèmes sur son territoire.

Article 3 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Directeur : Le directeur général de la Municipalité ou son représentant autorisé.

Eaux ménagères : Les eaux de cuisines, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux guides d'entretien du fabricant.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées.

Occupant : Toute personne physique, autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve une résidence isolée.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale située sur le territoire de la Municipalité comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Service d’urbanisme : Le service d’urbanisme de la Municipalité.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement*.

Tiers qualifié : Toute personne mandatée par la Municipalité et autorisée par le fabricant pour effectuer l’entretien de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Municipalité : La Municipalité de Rivière-Ouelle.

Article 4 - PERMIS

4.1 Demande de permis

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l’article 4 de ce *Règlement* et acquitter la somme de 10 \$ pour une demande de permis d’installation septique d’une résidence isolée.

4.2 Condition d’obtention

Un permis ne peut être émis que pour une résidence isolée où l’installation d’un système de traitement par infiltration ou par polissage est impossible.

4.3 Contenu de la demande

Une demande de permis doit être faite par le propriétaire de la résidence isolée ou par son mandataire dûment autorisé en vertu d’un mandat signé par le propriétaire l’autorisant à présenter une demande de permis auprès du Service d’urbanisme sur le formulaire prévu à cet effet.

Le requérant doit fournir les renseignements demandés au formulaire et démontrer qu’un système de traitement par infiltration ou par polissage ne peut être installé.

La Municipalité procède à l’analyse de la demande et se réserve le droit d’exiger un rapport attestant qu’un système de traitement par infiltration ou par polissage ne peut être installé.

4.4 Émission du permis

Lorsque toutes les exigences mentionnées au paragraphe 4.2 et 4.3 sont respectées et que le tarif prévu pour une demande de permis d’installation septique d’une résidence isolée est acquitté, la Municipalité émet le permis.

4.5 Terminaison des travaux

Le propriétaire doit terminer les travaux d’installation du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dans les dix-huit (18) mois de la date d’émission du permis.

Si les travaux ne sont pas terminés dans ce délai, le propriétaire doit procéder à une nouvelle demande de permis et acquitter le tarif prévu. Pour une demande de permis d’installation septique d’une résidence isolée.

4.6 Copie du contrat

Dans les trente (30) jours de la terminaison des travaux, le propriétaire doit fournir à la Municipalité une copie de son contrat d'achat et d'installation du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, comprenant les renseignements concernant sa localisation et sa description, les recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien de même qu'une attestation de garantie de qualité émise par le fabricant.

4.7 Changement

Le propriétaire détenteur d'un permis doit, le plus rapidement possible, informer la Municipalité de tout changement qui concerne son statut de propriétaire, l'utilisation ou le type d'occupation qu'il fait du bâtiment. Il doit remplir et faire parvenir à la Municipalité un nouveau formulaire à cet effet ou modifier le formulaire déposé auprès de la Municipalité.

Article 5 - OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, en plus des autres obligations prévues au présent règlement :

1. Doit installer le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet conformément aux guides du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par le fabricant ;
2. Doit utiliser le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet conformément aux guides du fabricant ;
3. Doit réparer ou remplacer toute autre pièce défectueuse du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte ;
4. Doit NE PAS brancher, NE PAS débrancher ou NE PAS remplacer la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ;
5. Doit ÉVITER de rendre inopérant ou de laisser inopérant le système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou une partie de celui-ci.

Les obligations prévues aux paragraphes 2 à 5 du premier alinéa s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

Article 6 - PROCÉDURES D'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

6.1 Entretien par la Municipalité

À compter de la date de réception de la copie du contrat que doit lui faire parvenir le propriétaire conformément aux dispositions du paragraphe 4.6 de l'article 4, la Municipalité prend charge de l'entretien périodique du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet indiqué au contrat et mandate à cet effet la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant et l'entrepreneur chargé de l'installation, ni le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et ne peut être interprétée comme engageant la responsabilité de la Municipalité quant à la performance dudit système.

6.2 Fréquence et nature des entretiens

La personne désignée prépare un échéancier des travaux d'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en tenant compte des recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien, des informations indiquées au permis émis conformément au présent règlement et de l'intensité de son utilisation.

6.3 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures l'informant de la période fixée où il sera procédé à l'entretien du système par la personne désignée. La Municipalité doit recevoir copie de ce préavis dans les mêmes délais.

6.4 Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

6.5 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais de service d'entretien effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément à l'article 8.

6.6 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien n'a pas pu être effectué pendant la période fixée au préavis transmis conformément au paragraphe 6.3 parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie au paragraphe 6.4, un deuxième préavis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien du système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 8.

Article 7 - OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète et signe le formulaire autorisé par la Municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire et, s'il y a lieu, de l'occupant, l'adresse civique de la résidence isolée où l'entretien a été effectué, une description des travaux réalisés et, le cas échéant, à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Ce rapport doit être transmis au directeur dans les trente (30) jours suivants les travaux d'entretien.

La personne désignée doit toutefois informer le directeur dans un délai de soixante-douze (72) heures du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de la remplacer, de même que du défaut de réparer ou de remplacer toute autre pièce défectueuse ou de remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte.

Article 8 - TARIFICATION

Un tarif de base sera fixé à chaque année par le règlement de taxation pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et un autre tarif sera imposé pour toute visite additionnelle requise.

Les tarifs décrétés au premier alinéa sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Article 9 - INSPECTION

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Municipalité, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'inspecteur municipal peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'inspecteur municipal exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 10 - INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui :

1. Installe un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sans obtenir le permis prévu à l'article 4 ;
2. Utilise un permis pour un bâtiment autre que celui pour lequel il a été émis ;
3. Fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ;
4. Ne permet pas l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au moment de la première ou de la deuxième visite de la personne désignée ;
5. Contrevient à toute disposition du présent règlement.

Article 11 - CONSTATS D'INFRACTION ET PÉNALITÉS

11.1 Délivrance des constats d'infraction

En vertu du *Code de procédure pénale*, le directeur, l'assistant directeur et les chefs de division du Service de l'environnement sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2 Pénalités

Toute personne qui commet une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et des conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

11.3 Autre recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

Article 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Date d'adoption du présent règlement : 7 avril 2015

Date d'affichage de l'avis de publication : 9 avril 2015

Louis-Georges Simard, maire

Adam Ménard, directeur général et secrétaire-trésorier